



Recueil officiel des lois fédérales

N° 12 29 mars 1994

- 668 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 670 Droits de douane applicables aux marchandises provenant des Iles Féroé
- 678 Substances dangereuses pour l'environnement (Ordonnance sur les substances, Osubst)
- 680 Paiements directs complémentaires dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)
- 682 Orientation de la production végétale et exploitation extensive (Ordonnance sur l'orientation de la production végétale)
- 685 Matières auxiliaires de l'agriculture (Ordonnance sur les matières auxiliaires)
- 686 Production et mise dans le commerce des semences et plants (Ordonnance sur les semences)
- 692 Mise dans le commerce des produits de traitement des plantes et de protection des récoltes (Ordonnance sur les produits de traitement des plantes)
- 700 Mise dans le commerce des engrais et des produits assimilés aux engrais (Ordonnance sur les engrais)
- 708 Production et mise dans le commerce des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux)
- 717 Ordonnance sur la volaille
- 718 Privilèges et immunités du Conseil de l'Europe. Cinquième Protocole additionnel à l'Accord général
- 722 Accord commercial avec le Gouvernement de la République de Cuba. Protocole de prorogation

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 18 mars 1994

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'avril 1994:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	45.10	1103.1110	—30
3020	402.80	1190	121.90
		1910	121.90
ex 0402.1000	303.90		
ex 2110	494.60	1104.1910	121.90
ex 2120	1216.80	2910	121.90
ex 9110	180.70	ex 3000	121.90
ex 9910	180.70		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1052.10	1200	22.20
ex 0010	789.10	9900	22.10
ex 0090	848.40		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	121.90	3020	13.20
1102.1010	121.90	4010	22.20
9011	121.90	4021	63.—
		4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1994 316

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

18 mars 1994

Département fédéral des finances:
Stich

N36618

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant des Iles Féroé

du 14 mars 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3 et 4 de l'accord du 12 janvier 1994¹⁾ entre les Gouvernements de la Suisse, du Danemark et des Iles Féroé;

vu l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982²⁾ sur les mesures économiques extérieures,

arrête:

Article premier Droits de douane à l'importation

Les taux des droits de douane qui figurent dans l'annexe à la présente ordonnance sont applicables aux marchandises provenant des Iles Féroé et bénéficiant du régime préférentiel au sens de l'article 3 de l'accord du 12 janvier 1994 entre les Gouvernements de la Suisse, du Danemark et des Iles Féroé.

Art. 2 Dispositions relatives à l'origine

Les taux des droits de douane figurant dans l'annexe ne s'appliquent qu'aux marchandises qui satisfont aux conditions d'origine fixées au protocole 3 de l'accord du 12 janvier 1994 entre les Gouvernements de la Suisse, du Danemark et des Iles Féroé.

Art. 3 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 18 avril 1973³⁾ sur l'établissement des preuves d'origine est modifiée comme il suit:

Préambule

Insérer en tant que 12^e alinéa:

l'article 9 de l'accord du 12 janvier 1994¹⁾ entre les Gouvernements de la Suisse, du Danemark et des Iles Féroé,

RS 632.319.342

¹⁾ RO 1994 ... (FF 1994 I 960)

²⁾ RS 946.201

³⁾ RS 632.411.3

Article premier Etablissement des preuves d'origine

Les preuves d'origine, telles que les certificats de circulation des marchandises EUR. 1. et des déclarations de l'origine sur les factures, doivent être établies conformément aux dispositions suivantes:

- a. l'article 8 du protocole n° 3 du 18 décembre 1984¹⁾ de l'accord conclu avec la Communauté économique européenne,
- b. article 8 de l'annexe B de la Convention du 4 janvier 1960²⁾ instituant l'Association européenne de libre-échange,
- c. article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1991³⁾ entre les pays de l'AELE et la Turquie,
- d. article 8 du protocole B de l'accord du 20 mars 1992⁴⁾ entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque,
- e. article 8 du protocole B de l'accord du 17 septembre 1992⁵⁾ entre les pays de l'AELE et Israël,
- f. article 8 du protocole B de l'accord du 21 décembre 1992⁶⁾ entre la Suisse et l'Estonie,
- g. article 8 du protocole B de l'accord du 22 décembre 1992⁷⁾ entre la Suisse et la Lettonie,
- h. article 8 du protocole B de l'accord du 24 novembre 1992⁸⁾ entre la Suisse et la Lituanie,
- i. article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1992⁹⁾ entre les pays de l'AELE et la Roumanie,
- k. article 8 du protocole B de l'accord du 29 mars 1993¹⁰⁾ entre les pays de l'AELE et la Bulgarie,
- l. article 8 du protocole B de l'accord du 29 mars 1993¹¹⁾ entre les pays de l'AELE et la Hongrie,
- m. article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1992¹²⁾ entre les pays de l'AELE et la Pologne et
- n. article 16 du protocole 3 de l'accord du 12 janvier 1994¹³⁾ entre les Gouvernements de la Suisse, du Danemark et des Iles Féroé.

¹⁾ RS 0.632.401.3

²⁾ RS 0.632.31

³⁾ RS 0.632.317.631; RO 1993 155

⁴⁾ RS 0.632.317.411; RO 1993 1283

⁵⁾ RS 0.632.314.491; RO 1993 2477

⁶⁾ RO 1994 ... (FF 1993 II 411)

⁷⁾ RO 1994 ... (FF 1993 II 427)

⁸⁾ RO 1994 ... (FF 1993 II 443)

⁹⁾ RO 1994 ... (FF 1993 II 461)

¹⁰⁾ RO 1994 ... (FF 1994 I 853)

¹¹⁾ RO 1994 ... (FF 1994 I 904)

¹²⁾ RO 1994 ... (FF 1993 I 505)

¹³⁾ RO 1994 ... (FF 1994 I 960)

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

14 mars 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36627

Annexe
(art. 1^{er})

No du tarif ¹⁾	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0301.1000	1)	0305.6910	4)	2901.2290	exempt
9200	exempt	6990	exempt	2390	exempt
9910	2)	0306.1100/		2419	exempt
9990	exempt	0307.9900	exempt	2429	exempt
0302.1200	exempt	1504.1000/		2912/	
1900	1)	3000	6)	2919	exempt
2100/		1516.1000	6)	2999	exempt
6600	exempt	1603.0000	7)	2902.1190	exempt
6990	exempt	1604.1100/		1990	exempt
7000	3)	1605.9000	exempt	2090	exempt
0303.1000	exempt	2201.1000/		3090	exempt
2200	exempt	9000	exempt	4190	exempt
2900	1)	2203.0010	6.-- 8)	4290	exempt
3100/		0020	3.50 8)	4390	exempt
7800	exempt	0031	6.-- 8)	4490/	
7990	exempt	0039	8.-- 8)	5000	exempt
8000	3)	2301.2000	exempt	6090	exempt
0304.1020	4)	2309.9020	exempt	7090	exempt
1090	exempt	2501.0010/		9090	exempt
2020/		2530.9000	exempt	2903.1100/	
2090	exempt	2601.1100/		2904.9000	exempt
9090	exempt	2621.0000	exempt	2905.1190	exempt
0305.1000	exempt	2701.1100/		1290/	
2000	5)	2706.0000	exempt	1300	exempt
3010	4)	2708.1000/		1490	exempt
3090/		2000	exempt	1590	exempt
4200	exempt	2712.1000/		1690/	
4910	4)	2716.0000	exempt	1700	exempt
4990/		2801.1000/		1990	exempt
5100	exempt	2851.0000	exempt	2190	exempt
5910	4)	2901.1019	exempt	2290	exempt
5990/		1099	exempt	2990/	
6300	exempt	2190	exempt	4200	exempt

*) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe

1) RS 632.10 annexe

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2905.4400/ 5000	exempt	3801.1000/ 3811.2900	exempt	5101.1100/ 5113.0000	exempt
2906.1100/ 2908.9090	exempt	9090/ 3813.0000	exempt	5201.0010/ 5212.2500	exempt
2909.1100 1990	exempt	3814.0090/ 3816.0000	exempt	5301.1000/ 5311.0000	exempt
2090	exempt	3817.1090	exempt	5401.1000/ 5408.3400	exempt
3090	exempt	2090	exempt	5501.1000/ 5516.9400	exempt
4100	exempt	3818.0000/ 3823.9020	exempt	5601.1000/ 5609.0000	exempt
4290	exempt	9090	exempt	5701.1000/ 5705.0000	exempt
4390	exempt	3901.1000/ 3926.9000	exempt	5801.1000/ 5811.0000	exempt
4490	exempt	4001.1000/ 4017.0090	exempt	5901.1000/ 5911.9000	exempt
4990	exempt	4101.1000/ 4111.0000	exempt	6001.1000/ 6002.9900	exempt
5090	exempt	4201.0000/ 4206.9000	exempt	6101.1000/ 6117.9090	exempt
6090	exempt	4301.1000/ 4304.0000	exempt	6201.1100/ 6217.9090	exempt
2910.1000/ 2942.0000	exempt	4401.1010/ 4421.9000	exempt	6301.1010/ 6310.9000	exempt
3001.1000/ 3006.6000	exempt	4501.1000/ 4504.9000	exempt	6401.1000/ 6406.9990	exempt
3101.0000/ 3105.9000	exempt	4601.1000/ 4602.9000	exempt	6501.0000/ 6507.0000	exempt
3201.1000/ 3215.9000	exempt	4701.0000/ 4707.9000	exempt	6601.1000/ 6603.9000	exempt
3301.1100/ 3307.9090	exempt	4801.0000/ 4823.9090	exempt	6701.0000/ 6704.9000	exempt
3401.1100/ 3407.0000	exempt	4901.1000 4911.9900	exempt	6801.0000/ 6815.9900	exempt
3501.9000 9)		5001.0000/ 5007.9030	exempt		
3502.1000 9000	10) 11)				
3503.0000/ 3507.9000	exempt				
3601.0000/ 3606.9090	exempt				
3701.1000/ 3707.9000	exempt				

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
6901.0000/		84073420/		8703.9020	67.--
6914.9099	exempt	9093	exempt	9030	81 --
7001.0000/		8408.1010/		8704.1000	exempt
7020.0000	exempt	1020	exempt	2130/	
7101.1000/		2010	13)	2300	exempt
7118.9030	exempt	2020/		3130/	
7201.1000/		9093	exempt	3200	exempt
7229.9022	exempt	8409.1000/		9030	exempt
7301.1000/		9111	exempt	8705.1010/	
7326.9034	exempt	9112	14)	9090	exempt
7401.1000/		9113/		8706.0010	exempt
7419.9929	exempt	9911	exempt	0022	exempt
7501.1000/		9912	15)	0031	53.--
7508.0020	exempt	9913/		0032	67.--
7601.1000/		8485.9092	exempt	0033	81.--
7616.9090	exempt	8501.1010/		0041	exempt
7801.1000/		8548.0030	exempt	0044/	
7806.0020	exempt	8601.1000/		0059	exempt
7901.1100/		8609.0000	exempt	8707.9010	exempt
7907.9020	exempt	8701.1000/		9090	16)
8001.1000/		9000	exempt	8708.1000	16)
8007.0020	exempt	8702.1020	exempt	2100/	
8101.1000/		9020	exempt	2910	exempt
8113.0090	exempt	8703.1000/		2990	17)
8201.1000/		2310	53.--	3100	16)
8215.9900	exempt	2320	53.--	3910	exempt
8301.1000/		2330	81.--	3990	18)
8311.9000	exempt	2410	67.--	4010/	
8401.1000/		2420	81.--	4080	exempt
8406.9020	exempt	3100/		4090	18)
8407.1000/		3210	53.--	5010/	
3200	exempt	3220	67.--	5080	exempt
3310	12)	3230	81.--	5090	18)
3320/		3310	67.--	6010	exempt
3390	exempt	3320	81.--	6090	18)
3410	12)	9010	53.--		

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8708.7010/ 7080	exempt	8708.9999	20)	9201.1000/ 9209.9900	exempt
7090	19)	8709.1100/ 8716.9099	exempt	9301.0000/ 9307.0000	exempt
8000/ 9291	exempt	8801.1000/ 8805.2000	exempt	9401.1010/ 9406.0090	exempt
9299	18)	8901.1000/ 8908.0000	exempt	9501.0000/ 9508.0000	exempt
9310	exempt	9001.1000/ 9033.0000	exempt	9601.1000/ 9618.0090	exempt
9390	18)	9101.1100/ 9114.9000	exempt	9701.1000/ 9706.0000	exempt
9410	exempt				
9490	18)				
9910/ 9992	exempt				

Notes de bas de page

- 1) ex 0301.1000, ex 0302.1900, ex 0303.2900:
poissons de mer exempt
- 2) ex 0301.9910: saumon exempt
- 3) ex 0302.7000, ex 0303.8000:
de poissons de mer exempt
- 4) ex 0304.1020, ex 0305.3010, 4910, 5910, 6910:
d'anguilles et de saumon exempt
- 5) ex 0305.2000: de poissons de mer, anguilles et saumon exempt
- 6) ex 1504.1000/3000, ex 1516.1000:
produits de ces numéros, à usages techniques exempt
- 7) ex 1603.0000: extraits et jus de poissons, crustacés, mollusques ou
autres invertébrés aquatiques exempt
- 8) 2203.0010/0039:
outre le droit de douane, la bière de ces numéros
acquitte un droit supplémentaire de fr. 3.30 par hl.
- 9) ex 3501.9000: colles de caséine exempt
- 10) ex 3502.1000: impropre ou rendue impropre à la consommation
humaine exempt
- 11) ex 3502.9000: produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactoalbumine,
autre que celle impropre ou rendue impropre
à la consommation humaine exempt
- 12) ex 8407.3310, 3410:
pour voitures automobiles autres que celles des numéros
8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120 exempt
- 13) ex 8408.2010: pour voitures automobiles autres que celles des numéros
8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120 exempt
- 14) ex 8409.9112: pour voitures automobiles autres que celles des numéros
8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120,
en outre les pistons et les segments pour voitures
automobiles de tout genre exempt
- 15) ex 8409.9912: pour voitures automobiles autres que celles des
numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et
8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments
pour voitures automobiles de tout genre exempt
- 16) ex 8707.9090, ex 8708.1000, 3100:
pour véhicules à moteur des nos 8701.1000/9000,
8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300,
3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 exempt
- 17) ex 8708.2990: pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020,
8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et
8705.1010/9090, en outre porte-bagages, porte-
plaque d'immatriculation et porte-skis pour
véhicules à moteur de tout genre exempt
- 18) ex 8708.3990, 4090, 5090, 6090, 9299, 9390, 9490:
pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020,
8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et
8705.1010/9090 exempt
- 19) ex 8708.7090: - pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020,
8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et
8705.1010/9090 exempt
- pour véhicules à moteur d'autres numéros:
- roues finies (avec ou sans pneumatiques); jantes et
parties de jantes, sans perfectionnement de surface exempt
- jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou
préouvrées, en fer exempt
- 20) ex 8708.9999: pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020,
8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et
8705.1010/9090, en outre, les couvre-volants pour
véhicules à moteur de tout genre exempt

Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Ordonnance sur les substances, Osubst)

Modification du 26 janvier 1994

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 juin 1986¹⁾ sur les substances dangereuses pour l'environnement est modifiée comme il suit:

Art. 20, 1^{er} al., let. a

¹ Pour les substances nouvelles ou pour celles devant être évaluées une nouvelle fois, la notification n'est pas requise lorsqu'elles:

- a. Sont soumises à autorisation, de par leur nature même ou en tant que composants d'un produit ou d'un objet, selon l'article 22 de la présente ordonnance, selon l'ordonnance du 26 janvier 1994²⁾ sur les engrais, selon l'ordonnance du 26 janvier 1994³⁾ sur les aliments pour animaux ou selon l'ordonnance du 26 janvier 1994⁴⁾ sur les produits de traitement des plantes;

Art. 21, al. 1^{bis} et 4

^{1bis} Les produits mentionnés au 1^{er} alinéa, lettre c, qui ne sont pas soumis à autorisation en vertu de l'ordonnance du 26 janvier 1994²⁾ sur les engrais peuvent être remis sans notification.

⁴ La procédure à suivre pour la notification des produits selon le 1^{er} alinéa, lettre c, s'appuie sur l'ordonnance du 26 janvier 1994 sur les engrais.

Art. 22, 7^e al., deuxième phrase

⁷ ... La procédure s'appuie sur l'ordonnance du 26 janvier 1994⁴⁾ sur les produits de traitement des plantes.

¹⁾ RS 814.013

²⁾ RS 916.171; RO 1994 700

³⁾ RS 916.307; RO 1994 708

⁴⁾ RS 916.161; RO 1994 692

Art. 59 Surveillance au sens de la législation sur l'agriculture

Le contrôle est requis pour les produits suivants:

- a. Les engrais et les produits assimilés aux engrais (art. 21, 1^{er} al., let. c) définis dans l'ordonnance du 26 janvier 1994¹⁾ sur les engrais;
- b. Les produits de traitement des plantes, destinés à des utilisations dans l'agriculture (art. 22, 1^{er} al., let. b), définis dans l'ordonnance du 26 janvier 1994²⁾ sur les produits de traitement des plantes.

Art. 64, 3^e al., let. b

³ L'office fédéral peut exiger que les informations suivantes sur des substances, produits ou objets soient mises à sa disposition, si cela est nécessaire pour l'application de la présente ordonnance:

- b. Les informations recueillies par les stations fédérales de recherches agronomiques conformément à l'ordonnance du 26 janvier 1994¹⁾ sur les engrais, à l'ordonnance du 26 janvier 1994³⁾ sur les aliments pour animaux et à l'ordonnance du 26 janvier 1994²⁾ sur les produits de traitement des plantes;

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

26 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36572

¹⁾ RS 916.171; RO 1994 700

²⁾ RS 916.161; RO 1994 692

³⁾ RS 916.307; RO 1994 708

Ordonnance instituant des paiements directs complémentaires dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du 26 janvier 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ instituant des paiements directs complémentaires dans l'agriculture est modifiée comme il suit:

Art. 3, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les paiements directs ne sont versés qu'aux exploitants qui gèrent, pour leur propre compte et à leurs risques et périls, une exploitation d'au moins 3 ha de surface utile imputable et qui ont leur domicile civil en Suisse.

² Sont pris en compte comme surface utile imputable:

- a. la surface agricole utile, sans la surface affectée aux cultures spéciales;
- b. le double de la surface affectée aux cultures spéciales;
- c. 0,3 are par unité de gros bétail estivé et par jour d'estivage.

Art. 4, let. a, première partie de la première phrase

Ne reçoivent pas de paiements directs:

- a. les exploitants dont l'exploitation occupe plus de sept unités de main-d'œuvre dans l'agriculture; ...

Art. 8, 2^e et 3^e al.

² La contribution de base s'élève annuellement à 380 francs par hectare de surface agricole utile donnant droit à la contribution.

³ En ce qui concerne les prairies naturelles, les pâturages attenants à la ferme, les autres pâturages (sauf les pâturages alpestres et ceux d'estivage) et les prairies artificielles, il est alloué par hectare la contribution à la surface herbagère suivante:

¹⁾ RS 910.131; RO 1993 1574

	Francs
a. zones de grandes cultures et intermédiaire	290
b. zone préalpine des collines	260
c. zone de montagne I	240
d. zone de montagne II	220
e. zone de montagne III	200
f. zone de montagne IV	180

Art. 10 Limite de revenu

¹ Pour les exploitants dont le revenu agricole est supérieur à 105 000 francs, la somme des contributions à l'exploitation et à la surface est réduite de 10 pour cent par tranche de revenu supplémentaire de 4000 francs.

² Est déterminant le revenu provenant d'une activité rémunérée indépendante, déduction faite de l'intérêt sur les fonds propres investis dans l'exploitation. Les indications fournies aux caisses de compensation AVS par les autorités fiscales servent de base. Si le résultat est supérieur à 105 000 francs, le revenu non agricole sera déduit du revenu provenant de l'activité rémunérée indépendante, sur la base des données fiscales.

Art. 11, 2^e al.

² La demande est adressée à l'autorité désignée par le canton du domicile.

Art. 18, 1^{er} al.

¹ Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours DFEP.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

26 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive

(Ordonnance sur l'orientation de la production végétale)

Modification du 26 janvier 1994

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 décembre 1991¹⁾ sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive (ordonnance sur l'orientation de la production végétale) est modifiée comme il suit:

Art. 2, al. 1^{bis}

^{1bis} Sont pris en compte comme surface imputable:

- a. la surface agricole utile, sans la surface affectée aux cultures spéciales;
- b. le double de la surface affectée aux cultures spéciales;
- c. 0,3 are par unité de gros bétail et par jour d'estivage.

Art. 4, 2^e al.

Abrogé

Art. 6c, 3^e al., première phrase

³ La surface consacrée à la production de matières premières renouvelables ne peut dépasser 30 pour cent de la surface agricole utile de l'exploitation. . . .

Art. 7 Formes d'abandon

La Confédération octroie des contributions à l'abandon de l'exploitation pour les surfaces qui ne sont plus utilisées comme terres assolées et qui sont converties en jachères vertes.

Art. 8, 3^e et 4^e al.

³ La surface dont l'exploitation est abandonnée ne doit pas dépasser 30 pour cent de la surface agricole utile de l'exploitation. Les jachères vertes doivent couvrir au moins 50 ares par exploitation.

⁴ *Abrogé*

¹⁾ RS 910.17; RO 1993 1591

*Art. 10 à 12**Abrogés**Art. 16 Formes d'utilisation extensive*

La Confédération octroie des contributions pour la production céréalière extensive.

*Art. 20 à 22**Abrogés**Art. 24, 1^{er} al., phrase introductive*

¹ Le montant de la contribution compensatoire par hectare de surface agricole utile correspond à 40 pour cent des contributions moyennes versées par hectare de surface agricole utile de l'exploitation pendant les années 1990 et 1991 (années de référence):

...

Art. 25, 1^{er} al., let. b et c

¹ Entre le 1^{er} et le 30 avril, le producteur indique à l'autorité compétente de la commune ou du canton:

- b. l'abandon de l'exploitation de surfaces assolées défini à l'article 13;
- c. l'utilisation extensive de surfaces agricoles utiles pratiquée en vertu de l'article 17;

Art. 27, 2^e al., première phrase

² L'office ordonne d'analyser, par sondage, des échantillons de matière végétale pour établir leur teneur en résidus. ...

Art. 28, 1^{er} et 3^e al.

¹ Le canton dans lequel est domicilié le producteur ou l'autorité désignée par ce canton déterminent le montant de la prime de culture fixée à l'article 6 et des contributions au sens des articles 6k, 15, 19 et 24.

³ *Abrogé*

Art. 29, 1^{er} al.

¹ Le canton verse, sur demande, la prime de culture fixée à l'article 6 et les contributions au sens des articles 6k, 15, 19 et 24.

Art. 34, 1^{er} et 2^e al.

¹ A l'exception des décisions mentionnées au 2^e alinéa, les décisions de dernière instance du canton peuvent être attaquées par voie de recours auprès de la Commission de recours du Département fédéral de l'économie publique.

² Des recours contre des décisions prises par le canton au sujet de la culture extensive de céréales panifiables peuvent être déférés à l'office.

Art. 35, 1^{er} et 3^e al.

¹ L'office exécute la présente ordonnance dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux cantons.

³ L'office surveille l'exécution de la présente ordonnance par les cantons.

*Annexe**Abrogée***II***Dispositions transitoires de la modification du 26 janvier 1994*

En vertu de la présente ordonnance, les surfaces inscrites en 1992 et 1993 comme surfaces de compensation écologique ou comme prairies extensives, sujettes à une obligation d'utilisation pendant une période de six ans, sont rémunérées, jusqu'à l'échéance du délai de six ans, aux taux qui sont fixés à cet effet. Demeure réservée l'expiration, à la fin 1996, de la base légale nécessaire à octroyer les contributions correspondantes.

III

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

26 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur les matières auxiliaires de l'agriculture (Ordonnance sur les matières auxiliaires)

Abrogation du 26 janvier 1994

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article unique

¹ L'ordonnance du 4 février 1955¹⁾ sur les matières auxiliaires de l'agriculture (ordonnance sur les matières auxiliaires) est abrogée au 1^{er} janvier 1994, à l'exception de l'article 15.

² L'article 15 reste en vigueur jusqu'à ce que le Département fédéral de l'économie publique mette en vigueur les dispositions concernant l'obligation de renseigner dans les domaines particuliers des matières auxiliaires, mais jusqu'au 30 juin 1994 au plus tard.

26 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36575

¹⁾ RO 1955 151, 1968 1533, 1972 883, 1985 466, 1986 1254, 1992 1749

Ordonnance sur la production et la mise dans le commerce des semences et plants

(Ordonnance sur les semences)

du 26 janvier 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 4, 73 et 117 de la loi sur l'agriculture¹⁾,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principe

En vue de promouvoir la qualité et d'assurer la culture, la production et la mise dans le commerce des semences et plants peuvent être soumises à des contrôles officiels. Pour certaines espèces, la mise dans le commerce est limitée aux variétés homologuées dans des catalogues de variétés.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit la production et la mise dans le commerce des semences et plants destinés à l'utilisation agricole, y compris leur matériel de multiplication.

² La présente ordonnance ne s'applique pas aux semences et plants:

- a. utilisés à des fins ornementales;
- b. destinés exclusivement à l'exportation vers des pays avec lesquels n'a été conclu aucun accord sur la reconnaissance réciproque des dispositions régissant la production et la mise dans le commerce.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *mise dans le commerce*: toute cession faite à titre onéreux ou non onéreux ainsi que l'importation;
- b. *production*: toute fabrication professionnelle, y compris le conditionnement professionnel. Fait exception la production propre conditionnée par une exploitation agricole en vue de couvrir ses propres besoins.

RS 916.151

¹⁾ RS 910.1

Art. 4 Harmonisation au plan international

¹ Dans la mesure où le Département fédéral de l'économie publique (département) est autorisé à édicter des dispositions relevant du champ d'application de la présente ordonnance, il prend en considération les prescriptions et normes pertinentes des organisations internationales.

² Le département peut reconnaître des examens et des certificats étrangers.

Art. 5 Comité d'experts

¹ Le département peut nommer un comité d'experts dans lequel sont équitablement représentés les services compétents et les milieux intéressés.

² Le département règle l'activité et l'organisation du comité.

Section 2: Catalogue des variétés**Art. 6**

¹ Le département peut établir des catalogues de variétés pour des espèces cultivées à des fins agricoles. Pour ces espèces, le commerce est limité aux variétés énumérées dans le catalogue.

² Il règle la procédure en matière d'examen des variétés, d'inscription dans le catalogue des variétés, de réinscription et de radiation, ainsi que les exigences concernant la sélection conservatrice et son contrôle.

³ Il règle le droit d'accès aux documents concernant l'inscription dans le catalogue des variétés.

Section 3: Catégories de semences et plants**Art. 7 Catégories**

¹ Les semences sont contrôlées et commercialisées comme:

- a. semences certifiées, y compris les semences de prébase et de base;
- b. semences commerciales;
- c. semences standard;
- d. matériel CAC (Conformitas Agraria Communitatis);
- e. semences de secours;
- f. mélanges.

² Les catégories énumérées au 1^{er} alinéa s'appliquent également aux plants.

³ Le département fixe les exigences pour la production et la mise dans le commerce des différentes catégories de semences et plants.

Art. 8 Semences certifiées

Par semences certifiées, on entend des semences produites, conditionnées et commercialisées sous contrôle officiel.

Art. 9 Semences commerciales

Par semences commerciales, on entend des semences qui appartiennent à une espèce ou à un genre donnés, qui sont authentiques quant à l'espèce ou au genre et qui sont soumises au contrôle officiel.

Art. 10 Semences standard

Par semences standard, on entend des semences que le fournisseur a déclarées satisfaisantes quant aux exigences fixées et qui sont soumises a posteriori à un contrôle officiel.

Art. 11 Matériel CAC

Par matériel CAC, on entend le matériel de multiplication et le matériel végétal des espèces fruitières qui satisfont aux exigences minimales fixées pour cette catégorie et qui peuvent être contrôlés par sondage.

Art. 12 Semences de secours

Par semences de secours, on entend des semences qui ne répondent pas aux exigences, mais qui peuvent être commercialisées sous contrôle officiel en cas de difficultés d'approvisionnement.

Art. 13 Mélanges de semences

Par mélanges de semences, on entend des mélanges de semences de différentes espèces, variétés ou catégories, conditionnés et mis dans le commerce sous contrôle officiel; leurs diverses composantes doivent satisfaire aux exigences posées pour les catégories respectives.

Section 4: Mise dans le commerce**Art. 14 Conditions**

¹ Les semences et plants peuvent être mis dans le commerce lorsque:

- a. ils satisfont aux exigences spéciales fixées par le département pour leurs différentes catégories;
- b. ils répondent aux exigences formulées dans la législation relative à la protection des végétaux;
- c. leur variété figure dans un catalogue de variétés, dans la mesure où ce catalogue existe pour l'espèce concernée.

² Le département peut prévoir des exceptions pour des cas d'une importance mineure concernant avant tout les semences et plants d'anciennes variétés locales, ainsi que pour la culture biologique.

Art. 15 Etiquetage

Le département peut édicter des prescriptions concernant l'étiquetage des différentes catégories de semences et plants.

Art. 16 Exigences posées aux exploitations

Le département peut poser des exigences aux exploitations et aux entreprises désireuses de produire ou de mettre dans le commerce des semences et plants.

Section 5: Contrôle, exécution, voies de recours

Art. 17 Attributions

Le département règle, pour les différentes espèces cultivées, les attributions de l'Office fédéral de l'agriculture (office) ainsi que des services compétents des Stations fédérales de recherches agronomiques de Changins et de Zurich-Reckenholz et de la Station fédérale de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil (services compétents des stations).

Art. 18 Coordination

L'office veille à la coordination interne en ce qui concerne les questions fondamentales et les relations avec les autres autorités, les associations et les organismes internationaux.

Art. 19 Libre accès et obligation de renseigner

Pour le contrôle de la production et de la mise dans le commerce, chacun est tenu d'accorder, au besoin, le libre accès aux services chargés du contrôle, de leur fournir les renseignements exigés et, sur demande, de produire des pièces justificatives.

Art. 20 Prélèvement d'échantillons et analyses

¹ Les services chargés du contrôle peuvent prélever ou réclamer des échantillons et les analyser ou faire analyser aux frais des entreprises qui produisent et mettent dans le commerce des semences et plants.

² Sur demande, les échantillons sont payés au prix du marché. Aucune indemnité n'est versée à celui qui produit, conditionne ou importe des semences et plants soumis au contrôle.

³ Les stations de recherches perçoivent au titre de leurs interventions les émoluments fixés dans l'ordonnance du 16 janvier 1991¹⁾ concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques.

Art. 21 Séquestre et confiscation

¹ S'il est justifié de supposer que des semences et plants ne correspondent pas aux dispositions de la présente ordonnance ou aux prescriptions qui en dérivent, les services chargés du contrôle peuvent séquestrer les moyens de preuve.

² Le détenteur des moyens de preuve visés au 1^{er} alinéa est tenu de les produire sur demande.

³ Les objets séquestrés sont placés sous scellés ou pourvus d'une autre marque distinctive. Ils doivent être recensés dans une liste exacte; les personnes ayant des droits sur ces objets peuvent réclamer un double de ce document.

⁴ Celui qui ordonne une mesure au sens du 1^{er} alinéa doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien des objets concernés et peut donner à cet effet des instructions aux personnes ayant des droits sur ces objets.

⁵ Le juge peut, conformément à l'article 58 du code pénal suisse²⁾, confisquer les objets séquestrés.

Art. 22 Assistance

Les services compétents des stations peuvent associer à l'activité de contrôle les agents des douanes et les autorités cantonales d'exécution.

Art. 23 Délégation de tâches de contrôle

Les tâches de contrôle peuvent être déléguées à des organisations professionnelles indépendantes.

Art. 24 Voies de droit

¹ Les recours contre les décisions des services compétents des stations peuvent être adressés à l'office.

² Au demeurant, les recours sont régis par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale.

¹⁾ RS 426.19

²⁾ RS 311.0

Section 6: Dispositions finales

Art. 25 Disposition transitoire

Le département fixe pour chaque espèce cultivée la date jusqu'à laquelle il est autorisé à vendre les semences et plants produits en vertu du droit actuel.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

26 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36607

Ordonnance sur la mise dans le commerce des produits de traitement des plantes et de protection des récoltes

(Ordonnance sur les produits de traitement des plantes)

du 26 janvier 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 4, 73, 117 et 120 de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu l'article 29 de la loi du 7 octobre 1983²⁾ sur la protection de l'environnement,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principe

Les produits de traitement des plantes et de protection des récoltes (produits de traitement des plantes) sont soumis à des contrôles visant à assurer que ces produits se prêtent à l'usage prévu, à garantir la qualité des plantes cultivées et des denrées alimentaires ainsi qu'à protéger l'environnement.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit la mise dans le commerce des produits de traitement des plantes destinés à l'utilisation agricole.

² L'ordonnance ne s'applique pas aux produits de traitement des plantes destinés exclusivement à l'exportation.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. produits de traitement des plantes:

1. *produits phytosanitaires et herbicides*: les substances, préparations, organismes et autres produits qui protègent les plantes agricoles utiles, y compris le matériel de multiplication, contre les maladies, les ravageurs, etc.,
2. *régulateurs de croissance*: les substances, préparations, organismes et autres produits qui agissent sur le développement des plantes agricoles utiles, mais qui ne servent pas à leur nutrition,
3. *produits de protection des récoltes*: les substances, préparations, organismes et autres produits qui protègent les récoltes contre les maladies, les ravageurs, etc., ou qui en améliorent ou prolongent la conservation;

RS 916.161

¹⁾ **RS 910.1**

²⁾ **RS 814.01**

- b. mise dans le commerce:
toute cession faite à titre onéreux ou non onéreux. L'importation en Suisse est également considérée comme une mise dans le commerce.

Art. 4 Compétence

Sous réserve de dispositions contraires de la loi sur l'agriculture ou de la présente ordonnance, l'exécution de cette dernière relève de la Station fédérale de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil (station), qui est compétente notamment pour autoriser des produits de traitement de plantes et pour contrôler le respect de la déclaration obligatoire et le commerce des produits de traitement des plantes; elle collabore à cet effet avec les Stations fédérales de recherches agronomiques de Zurich-Reckenholz et de Changins.

Art. 5 Coordination

L'Office fédéral de l'agriculture (office) veille à la coordination interne en ce qui concerne les questions fondamentales et les relations avec les autres autorités, les associations et les organismes internationaux.

Art. 6 Harmonisation au plan international

¹ Dans la mesure où le Département fédéral de l'économie publique (département) est autorisé à édicter des dispositions relevant du champ d'application de la présente ordonnance, il prend en considération les prescriptions et normes pertinentes des organisations internationales.

² Le département peut reconnaître des examens et des certificats étrangers.

Art. 7 Comité d'experts

¹ Le département nomme un comité d'experts dans lequel sont équitablement représentés les services compétents et les milieux intéressés.

² Le département règle l'activité et l'organisation du comité.

Section 2: Produits de traitement des plantes non soumis à autorisation

Art. 8 Liste des produits de traitement des plantes qui ne sont pas soumis à autorisation

Le département édicte une liste énumérant les produits de traitement des plantes qui peuvent être mis dans le commerce sans autorisation. En outre, il établit:

- a. la définition des produits de traitement des plantes;
- b. les propriétés déterminant la valeur que doivent présenter les produits de traitement des plantes;

- c. les prescriptions portant sur le prélèvement des échantillons et sur les analyses;
- d. les prescriptions relatives à la désignation et à la déclaration mentionnées à l'article 19, 1^{er} alinéa.

Art. 9 Modification

Un produit de traitement des plantes peut être rayé de la liste mentionnée à l'article 8 lorsqu'une nouvelle analyse scientifique et l'expérience révèlent clairement qu'il ne se prête pas suffisamment à l'usage prévu ou produit d'importants effets secondaires nuisibles malgré une utilisation conforme aux prescriptions ou, encore, présente un risque pour l'homme ou pour l'environnement.

Art. 10 Déclaration obligatoire

¹ La déclaration est obligatoire pour les produits de traitement des plantes qui ne sont pas soumis à autorisation.

² Le département règle les détails de la procédure de déclaration.

Section 3: Autorisation

Art. 11 Principe

¹ Une autorisation est requise pour mettre dans le commerce les produits de traitement des plantes:

- a. qui ne sont pas énumérés dans la liste prévue à l'article 8;
- b. qui sont autorisés, mais qui ne présentent plus les propriétés fixées dans l'autorisation (art. 17, 2^e al.).

² La station peut autoriser des exceptions avec approbation de l'office:

- a. dans des cas sans importance pratique;
- b. pour des produits destinés à la lutte contre des vertébrés.

Art. 12 Conditions

¹ La station délivre l'autorisation lorsque le produit de traitement des plantes:

- a. se prête suffisamment à l'usage prévu;
- b. ne produit pas d'importants effets secondaires nuisibles ni ne présente de risques pour l'homme ou pour l'environnement s'il est utilisé conformément aux prescriptions.

² Les autorisations ne sont délivrées qu'à des personnes ou à des sociétés dont le domicile ou le siège social se trouve en Suisse. Cette exigence ne s'applique pas aux ressortissants d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord prévoyant que les deux pays y renoncent réciproquement.

³ Après avoir entendu le Département fédéral de l'intérieur, le département peut régler d'autres détails concernant la procédure d'autorisation et les conditions d'octroi. Il peut limiter la durée de validité de l'autorisation.

Art. 13 Nouvelle autorisation

¹ Quiconque veut mettre dans le commerce un produit de traitement des plantes autorisé, sans être titulaire de l'autorisation, doit déposer une demande conformément à l'article 14.

² La station peut renoncer aux indications et moyens de preuve de la part du deuxième requérant pour autant que celui-ci prouve:

- a. que le titulaire de l'autorisation l'a habilité à utiliser ses données; ou
- b. qu'il s'agit sans aucun doute du même produit de traitement des plantes.

Art. 14 Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation est déposée auprès de la station.

² Elle doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. nom et adresse du requérant;
- b. lieu où le produit de traitement des plantes est fabriqué, emballé ou réemballé;
- c. désignation sous laquelle il est prévu de mettre le produit de traitement des plantes dans le commerce;
- d. nom et adresse du fabricant des substances actives contenues dans le produit de traitement des plantes;
- e. données complètes portant sur la destination ainsi que sur le domaine et le mode d'utilisation du produit de traitement des plantes;
- f. renseignements précis et complets sur la composition, les propriétés et l'adéquation à l'usage prévu du produit de traitement des plantes;
- g. preuve que le produit de traitement des plantes, lorsqu'il est utilisé conformément aux prescriptions, ne produit pas d'importants effets secondaires nuisibles, ni ne risque de mettre en danger l'homme ou l'environnement.

³ Le requérant est tenu de mentionner dans sa demande, ou d'y joindre, les moyens de preuve tels que publications scientifiques, communications officielles, procès-verbaux d'essais ou des expertises. Des moyens de preuve provenant d'un autre pays sont admis pour autant que les conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales touchant à l'utilisation du produit de traitement des plantes, y compris les conditions climatiques, soient comparables dans les régions concernées.

⁴ La station prend d'office en considération les faits généralement connus concernant le produit de traitement des plantes.

⁵ Si la demande ne satisfait pas aux exigences, la station impartit au requérant un délai pour la compléter. Si les indications requises ne sont pas fournies dans ce délai, la demande n'est pas examinée.

Art. 15 Examen de la demande

¹ La station n'est pas tenue de compléter d'office les indications et moyens de preuve du requérant; elle se borne en règle générale à contrôler les documents.

Elle peut à cette fin effectuer ou faire effectuer des essais ou d'autres investigations.

² Elle renonce à ces essais ou investigations et prend la décision relative à la demande d'après les pièces justificatives disponibles lorsque le requérant:

- a. ne contribue pas aux essais ou aux investigations, en refusant par exemple de mettre gratuitement à disposition la quantité nécessaire de produit de traitement des plantes ou, en cas d'essais sortant du cadre habituel, le personnel, les instruments, les installations requises, etc.;
- b. refuse d'assumer la responsabilité des dommages que pourraient occasionner ces essais ou investigations, sans qu'il y ait eu faute de la part de la station ou d'un tiers.

³ La station soumet la demande d'autorisation pour avis:

- a. aux autres stations intéressées;
- b. à l'Office fédéral de la santé publique, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et à l'Office vétérinaire fédéral, dans la mesure où leur domaine d'attribution est concerné.

⁴ Un refus ou une décision limitative sont motivés et indiquent les voies de droit.

Art. 16 Autorisation provisoire

¹ La station peut délivrer une autorisation provisoire pour une durée de cinq ans au maximum s'il est à prévoir que l'examen de la demande se prolongera pour des motifs indépendants du requérant et si le produit de traitement des plantes paraît se prêter à l'usage prévu et ne présente pas de risques pour l'homme ou pour l'environnement.

² La station peut en tout temps subordonner une autorisation provisoire à des conditions et des charges restrictives ou la révoquer.

Art. 17 Teneur et nature de l'autorisation

¹ Les produits de traitement des plantes ne peuvent faire l'objet d'une réclame, être distribués à des fins publicitaires ou être mis dans le commerce d'une autre façon qu'après l'octroi d'une autorisation au moins provisoire.

² Seul peut être mis dans le commerce un produit de traitement des plantes pourvu des propriétés mentionnées dans l'autorisation. Lorsqu'il ne les présente plus, le titulaire de l'autorisation doit demander une nouvelle autorisation. La station peut admettre, sans nouvelle autorisation, des modifications qui n'exigent pas une nouvelle appréciation du produit.

³ La station peut limiter la durée de validité d'une autorisation, l'assortir de charges et de conditions et exiger des désignations particulières.

⁴ L'autorisation est personnelle et incessible.

⁵ Les commerçants en aval n'ont pas besoin d'une nouvelle autorisation si un produit de traitement des plantes a été mis dans le commerce avec une autorisation.

⁶ Même après l'octroi de l'autorisation, les nouvelles connaissances concernant le produit de traitement des plantes doivent être communiquées régulièrement et spontanément à la station.

Art. 18 Limitation et retrait

¹ La station peut limiter a posteriori la durée de validité d'une autorisation, l'assortir de charges et de conditions, la remplacer par une autorisation provisoire ou la retirer lorsque:

- a. l'autorisation a été octroyée sur la base d'indications trompeuses;
- b. le titulaire ne désigne pas le produit de traitement des plantes comme il est prescrit ou, nonobstant un avertissement ou une condamnation judiciaire, diffuse des indications trompeuses;
- c. le produit de traitement des plantes ne se prête pas suffisamment à l'usage prévu, a d'importants effets secondaires nuisibles malgré une utilisation conforme aux prescriptions ou, encore, présente un risque pour l'homme ou pour l'environnement.

² S'il est prouvé que de nouveaux produits de traitement des plantes se prêtent aussi bien à l'usage prévu que ceux qui sont déjà dans le commerce, mais produisent des effets secondaires moins nuisibles et ne présentent pas de risque pour l'homme ou l'environnement, la station peut limiter a posteriori la durée de validité d'une autorisation ou l'assortir de charges et de conditions.

³ La station entend le comité d'experts avant de prendre des décisions en vertu du 1^{er} alinéa, lettre c, et du 2^e alinéa. Elle peut renoncer à l'entendre, sous réserve de l'assentiment du titulaire de l'autorisation.

Section 4: Désignation, déclaration

Art. 19

¹ Le département peut édicter des prescriptions portant sur la désignation et la déclaration des produits de traitement des plantes, après avoir entendu le Département fédéral de l'intérieur.

² Si les indications données au sujet d'un produit de traitement des plantes sont inexactes ou incomplètes, ou que des faits sont passés sous silence de sorte que les acheteurs peuvent être induits en erreur quant à la nature, la composition, la teneur ou l'usage prévu dudit produit, la station peut rectifier ces indications dans les limites des dispositions de l'article 75 de la loi sur l'agriculture. Cette mesure est superflue si l'auteur des indications inadmissibles, inexactes ou trompeuses les rectifie lui-même d'après les instructions de la station.

Section 5: Contrôle de la mise dans le commerce

Art. 20 Libre accès et obligation de renseigner

¹ Quiconque met dans le commerce des produits de traitement des plantes est tenu d'accorder, au besoin, le libre accès aux services chargés du contrôle, de leur fournir les renseignements exigés et, sur demande, de produire des pièces justificatives.

² L'obligation prévue au 1^{er} alinéa incombe à toute personne ou entreprise, à tous les échelons de la production et de la mise dans le commerce des produits de traitement des plantes.

Art. 21 Prélèvement d'échantillons et analyses

¹ La station peut prélever ou réclamer des échantillons et les analyser ou faire analyser.

² Sur demande, les échantillons sont payés au prix du marché. Aucune indemnité n'est versée à celui qui produit, fabrique, importe, réemballe ou transforme le produit de traitement des plantes soumis au contrôle.

³ La station perçoit au titre de ses interventions les émoluments fixés dans l'ordonnance du 16 janvier 1991¹⁾ concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques.

⁴ La station est autorisée à analyser chaque année un échantillon aux frais de l'entreprise qui produit, fabrique, importe, réemballe ou transforme les produits de traitement des plantes.

⁵ Les prélèvements d'échantillons et les analyses supplémentaires peuvent se faire en tout temps si l'attitude d'une entreprise le justifie. L'entreprise est alors tenue de couvrir l'ensemble des frais, même si l'échantillon se révèle irréprochable.

Art. 22 Séquestre et confiscation

¹ Les services chargés du contrôle peuvent séquestrer les moyens de preuve ou exiger la réexportation de la marchandise s'il est justifié de supposer qu'un produit de traitement des plantes destiné à être mis dans le commerce ne correspond pas aux dispositions de la loi sur l'agriculture et de la présente ordonnance ou aux

¹⁾ RS 426.19

prescriptions qui en découlent, ou encore aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1986¹⁾ sur les substances.

² Le détenteur des moyens de preuve visés au 1^{er} alinéa est tenu de les produire sur demande.

³ Les objets séquestrés sont placés sous scellés ou pourvus d'une autre marque distinctive. Ils doivent être recensés dans une liste exacte; le détenteur de ces objets peut réclamer un double de ce document.

⁴ Celui qui ordonne une mesure au sens du 1^{er} alinéa doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien des objets concernés et peut donner à cet effet des instructions aux personnes ayant des droits sur ces objets.

⁵ Le juge peut confisquer les objets séquestrés, en vertu de l'article 58 du code pénal suisse²⁾, ou en autoriser l'exportation.

Art. 23. Assistance

La station peut associer à son activité de contrôle les agents des douanes et les autorités cantonales d'exécution.

Section 6: Voies de droit et entrée en vigueur

Art. 24 Voies de droit

¹ Des recours contre les décisions de la station peuvent être adressés à l'office.

² Au demeurant, les recours sont régis par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

26 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36606

¹⁾ RS 814.013

²⁾ RS 311.0

Ordonnance sur la mise dans le commerce des engrais et des produits assimilés aux engrais (Ordonnance sur les engrais)

du 26 janvier 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 4, 73, 117 et 120 de la loi sur l'agriculture¹⁾;
vu l'article 29 de la loi du 7 octobre 1983²⁾ sur la protection de l'environnement;
vu les articles 9 et 27 de la loi du 24 janvier 1991³⁾ sur la protection des eaux,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier **Objet**

Les engrais et les produits assimilés aux engrais sont soumis à des contrôles visant à assurer qu'ils se prêtent à l'usage prévu et à protéger l'homme et son environnement.

Art. 2 **Champ d'application**

La présente ordonnance régit, sous réserve de la législation relative aux toxiques, la mise dans le commerce des engrais et des produits assimilés aux engrais destinés à l'utilisation agricole, à savoir:

- a. engrais;
- b. agents à ajouter aux engrais;
- c. agents de compostage;
- d. amendements;
- e. cultures de microorganismes pour le traitement du sol, des semences ou des plantes;
- f. agents influant sur la biologie du sol.

Art. 3 **Définitions**

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *engrais*: les produits servant à la nutrition des plantes (ch. 1, 2^e al., de l'annexe 4.5 de l'ordonnance du 9 juin 1986⁴⁾ sur les substances), soit:

RS 916.171

¹⁾ **RS 910.1**

²⁾ **RS 814.01**

³⁾ **RS 814.20**

⁴⁾ **RS 814.013**

1. les engrais de ferme,
 2. les engrais à base de déchets (compost, matière végétale non décomposée, produits tirés des déjections animales, boues d'épuration),
 3. les engrais minéraux;
- b. *agents à ajouter aux engrais*: les produits qui améliorent les propriétés ou l'efficacité des engrais ou qui en facilitent l'utilisation;
 - c. *agents de compostage*: les produits qui accélèrent la décomposition des déchets organiques;
 - d. *amendements*: les produits qui améliorent les propriétés du sol;
 - e. *cultures de microorganismes pour le traitement des sols, des semences ou des plantes*: les produits qui favorisent la croissance des plantes agricoles utiles en fournissant des substances nutritives supplémentaires ou en agissant par symbiose;
 - f. *produits influant sur la biologie du sol*: les produits qui modifient la synthèse des substances nutritives nécessaires aux plantes ou leur disponibilité par l'intermédiaire de microorganismes présents dans le sol.

² Par mise dans le commerce, on entend toute cession faite à titre onéreux ou non onéreux ainsi que l'importation en Suisse.

Art. 4 Compétence

Sous réserve de dispositions contraires de la loi sur l'agriculture ou de la présente ordonnance, l'exécution de cette dernière relève de la Station fédérale de recherches en chimie agricole et sur l'hygiène de l'environnement de Liebefeld-Berne (station), qui est compétente notamment pour autoriser des engrais et pour contrôler le respect de la déclaration obligatoire et le commerce des engrais.

Art. 5 Coordination

L'Office fédéral de l'agriculture (office) veille à la coordination interne en ce qui concerne les questions fondamentales et les relations avec les autres autorités, les associations et les organismes internationaux.

Art. 6 Harmonisation au plan international

¹ Dans la mesure où le Département fédéral de l'économie publique (département) est autorisé à édicter des dispositions relevant du champ d'application de la présente ordonnance, il prend en considération les prescriptions et normes pertinentes des organisations internationales.

² Le département peut reconnaître des examens et des certificats étrangers.

Art. 7 Comité d'experts

¹ Le département peut nommer un comité d'experts dans lequel sont équitablement représentés les services compétents et les milieux intéressés.

² Le département règle l'activité et l'organisation du comité.

Section 2: Engrais non soumis à autorisation

Art. 8 Liste des engrais qui ne sont pas soumis à autorisation

¹ Le département édicte une liste énumérant les engrais qui peuvent être mis dans le commerce sans autorisation.

² En outre, il établit:

- a. la définition des engrais;
- b. les propriétés déterminant la valeur que doivent présenter les engrais;
- c. les prescriptions portant sur les tolérances, sur le prélèvement des échantillons et sur les analyses;
- d. les prescriptions relatives à la désignation et à la déclaration mentionnées à l'article 19, 1^{er} alinéa, après avoir entendu le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 9 Modification

Un engrais peut être rayé de la liste mentionnée à l'article 8 lorsqu'une nouvelle analyse scientifique et l'expérience révèlent clairement qu'il ne se prête pas suffisamment à l'usage prévu ou produit d'importants effets secondaires nuisibles malgré une utilisation conforme aux prescriptions ou, encore, présente un risque pour l'homme ou pour l'environnement.

Art. 10 Déclaration obligatoire

¹ Pour faciliter le contrôle officiel, le département peut assujettir à la déclaration obligatoire les engrais qui ne sont pas soumis à autorisation, notamment les engrais composés et les engrais à base de déchets.

² Il règle les détails de la procédure de déclaration.

Section 3: Engrais soumis à autorisation

Art. 11 Principe

¹ Une autorisation est requise pour mettre dans le commerce les engrais:

- a. qui ne sont pas énumérés dans la liste prévue à l'article 8;
- b. qui sont autorisés, mais qui ne présentent plus les propriétés fixées dans l'autorisation (art. 17, 2^e al.).

² Si les engrais sont mis dans le commerce en faible quantité ou dans un périmètre limité, la station peut autoriser des exceptions avec l'approbation de l'office.

Art. 12 Conditions

¹ La station délivre l'autorisation lorsque l'engrais:

- a. se prête suffisamment à l'usage prévu;
- b. ne produit pas d'importants effets secondaires nuisibles ni ne présente de risques pour l'homme ou pour l'environnement s'il est utilisé conformément aux prescriptions.

² Les autorisations ne sont délivrées qu'à des personnes ou à des sociétés dont le domicile ou le siège social se trouve en Suisse. Cette exigence ne s'applique pas aux ressortissants d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord prévoyant que les deux pays y renoncent réciproquement.

³ Le département peut régler d'autres détails concernant la procédure d'autorisation et les conditions d'octroi, après avoir entendu le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 13 Nouvelle autorisation

¹ Quiconque veut mettre dans le commerce un engrais autorisé, sans être titulaire de l'autorisation, doit déposer une demande conformément à l'article 14.

² La station peut renoncer aux indications et moyens de preuve de la part du deuxième requérant pour autant que celui-ci prouve:

- a. que le titulaire de l'autorisation l'a habilité à utiliser ses données; ou
- b. qu'il s'agit sans aucun doute du même engrais.

Art. 14 Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation est déposée auprès de la station.

² Elle doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. nom et adresse du requérant;
- b. lieu où l'engrais est produit, emballé ou réemballé;
- c. désignation sous laquelle il est prévu de mettre l'engrais dans le commerce;
- d. renseignements précis et complets sur la composition, les propriétés et l'adéquation à l'usage prévu de l'engrais;
- e. preuve que l'engrais ne produit pas, lorsqu'il est utilisé conformément aux prescriptions, d'importants effets secondaires ni ne risque de mettre en danger l'homme ou l'environnement.

³ Le requérant est tenu de mentionner dans sa demande, ou d'y joindre, les moyens de preuve tels que publications scientifiques, communications officielles, procès-verbaux d'essais ou des expertises. Des moyens de preuve originaires d'autres pays sont admis pour autant qu'ils proviennent d'une région aux conditions comparables.

⁴ La station prend d'office en considération les faits généralement connus concernant l'engrais.

⁵ Si la demande ne satisfait pas aux exigences, la station impartit au requérant un délai pour la compléter. Si les indications requises ne sont pas fournies dans ce délai, la demande n'est pas examinée.

Art. 15 Examen de la demande

¹ La station n'est pas tenue de compléter d'office les indications et moyens de preuve du requérant; elle se borne en règle générale à contrôler les documents. Elle peut à cette fin effectuer ou faire effectuer des essais ou d'autres investigations.

² Elle renonce à ces essais ou investigations et prend la décision relative à la demande d'après les pièces justificatives disponibles lorsque le requérant:

- a. ne contribue pas aux essais ou aux investigations, en refusant par exemple de mettre gratuitement à disposition la quantité nécessaire de l'engrais ou, en cas d'essais sortant du cadre habituel, le personnel, les instruments, le terrain ou les cultures d'expérimentation, etc.;
- b. refuse d'assumer la responsabilité des dommages que pourraient occasionner ces essais ou investigations, sans qu'il y ait eu faute de la part de la station ou d'un tiers.

³ La station soumet la demande d'autorisation pour avis:

- a. aux autres stations intéressées;
- b. à l'Office fédéral de la santé publique, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et à l'Office vétérinaire fédéral, dans la mesure où leur domaine d'attribution est concerné.

⁴ Un refus ou une décision limitative sont motivés et indiquent les voies de droit.

Art. 16 Autorisation provisoire

¹ La station peut délivrer une autorisation provisoire pour une durée de cinq ans au maximum s'il est à prévoir que l'examen de la demande se prolongera pour des motifs indépendants du requérant et si l'engrais paraît se prêter à l'usage prévu et ne présente pas de risques pour l'homme ou pour l'environnement.

² La station peut en tout temps subordonner une autorisation provisoire à des conditions et des charges restrictives ou la révoquer.

Art. 17 Teneur et nature de l'autorisation

¹ Les engrais ne peuvent faire l'objet d'une réclame, être distribués à des fins publicitaires ou être mis dans le commerce d'une autre façon qu'après l'octroi d'une autorisation au moins provisoire.

² Seul peut être mis dans le commerce un engrais pourvu des propriétés mentionnées dans l'autorisation. Lorsqu'il ne les présente plus, le titulaire de l'autorisation doit demander une nouvelle autorisation. La station peut admettre, sans nouvelle autorisation, des modifications qui n'exigent pas une nouvelle appréciation du produit.

³ La station peut limiter la durée de validité d'une autorisation, l'assortir de charges et de conditions et exiger des désignations particulières.

⁴ L'autorisation est personnelle et incessible.

⁵ Les commerçants en aval n'ont pas besoin d'une nouvelle autorisation si un engrais a été mis dans le commerce avec une autorisation.

⁶ Même après l'octroi de l'autorisation, les nouvelles connaissances concernant l'engrais doivent être communiquées régulièrement et spontanément à la station.

Art. 18 Limitation et retrait

La station peut limiter a posteriori la durée de validité d'une autorisation, l'assortir de charges et de conditions, la remplacer par une autorisation provisoire ou la retirer lorsque:

- a. l'autorisation a été octroyée sur la base d'indications trompeuses;
- b. le titulaire ne désigne pas l'engrais comme il est prescrit ou, nonobstant un avertissement ou une condamnation judiciaire, diffuse des indications trompeuses;
- c. l'engrais ne se prête pas suffisamment à l'usage prévu, produit d'importants effets secondaires nuisibles malgré une utilisation conforme aux prescriptions ou, encore, présente un risque pour l'homme ou pour l'environnement.

Section 4: Désignation, déclaration

Art. 19

¹ Le département peut édicter des prescriptions portant sur la désignation et la déclaration des engrais, après avoir entendu le Département fédéral de l'intérieur.

² Si les indications données au sujet d'un engrais sont inexactes ou incomplètes, ou que des faits sont passés sous silence de sorte que les acheteurs peuvent être induits en erreur quant à la nature, la composition, la teneur ou l'usage prévu de cet engrais, la station peut rectifier ces indications dans les limites des dispositions de l'article 75 de la loi sur l'agriculture.

³ La station est dispensée de la rectification si l'auteur des indications inadmissibles, inexactes ou trompeuses les rectifie lui-même d'après les instructions de la station.

Section 5: Tolérances et prescriptions relatives aux analyses

Art. 20 Tolérances

Le département fixe les écarts admissibles entre la valeur mesurée et la teneur déclarée en substances déterminant ou diminuant la valeur des engrais (tolérances).

Art. 21 Prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses
Le département peut édicter des prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses.

Section 6: Contrôle de la mise dans le commerce

Art. 22 Libre accès et obligation de renseigner

¹ Quiconque produit ou met dans le commerce des engrais est tenu d'accorder, au besoin, le libre accès aux services chargés du contrôle, de leur fournir les renseignements exigés et, sur demande, de produire des pièces justificatives.

² L'obligation prévue au 1^{er} alinéa incombe à toute personne ou entreprise, à tous les échelons de la production et de la mise dans le commerce des engrais.

Art. 23 Prélèvement d'échantillons et analyses

¹ La station peut prélever ou réclamer des échantillons et les analyser ou faire analyser.

² Sur demande, les échantillons sont payés au prix du marché. Aucune indemnité n'est versée à celui qui produit, fabrique, importe, réemballe ou transforme l'engrais soumis au contrôle.

³ La station perçoit au titre de ses interventions les émoluments fixés dans l'ordonnance du 16 janvier 1991¹⁾ concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques.

⁴ La station est autorisée à analyser chaque année un échantillon aux frais de l'entreprise qui produit, fabrique, importe, réemballe ou transforme les engrais.

⁵ Les prélèvements d'échantillons et les analyses supplémentaires peuvent se faire en tout temps si l'attitude d'une entreprise le justifie. L'entreprise est alors tenue de couvrir l'ensemble des frais, même si l'échantillon se révèle irréprochable.

Art. 24 Séquestre et confiscation

¹ Les services chargés du contrôle peuvent séquestrer les moyens de preuve ou exiger la réexportation de la marchandise s'il est justifié de supposer qu'un engrais destiné à être mis dans le commerce ne correspond pas aux dispositions de la loi sur l'agriculture et de la présente ordonnance ou aux prescriptions qui en découlent, ou encore aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1986²⁾ sur les substances.

² Le détenteur des moyens de preuve visés au 1^{er} alinéa est tenu de les produire sur demande.

¹⁾ RS 426.19

²⁾ RS 814.013; RO 1994 678

³ Les objets séquestrés sont placés sous scellés ou pourvus d'une autre marque distinctive. Ils doivent être recensés dans une liste exacte; le détenteur de ces objets peut réclamer un double de ce document.

⁴ Celui qui ordonne une mesure au sens du 1^{er} alinéa doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien des objets concernés et peut donner à cet effet des instructions aux personnes ayant des droits sur ces objets.

⁵ Le juge peut confisquer les objets séquestrés en vertu de l'article 58 du code pénal suisse¹⁾, ou en autoriser l'exportation.

Art. 25 Assistance

La station peut associer à son activité de contrôle les agents des douanes et les autorités cantonales d'exécution.

Section 7: Voies de droit et entrée en vigueur

Art. 26 Voies de droit

¹ Des recours contre les décisions de la station peuvent être adressés à l'office.

² Au demeurant, les recours sont régis par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

26 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36605

²⁾ RS 311.0

Ordonnance sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux

(Ordonnance sur les aliments pour animaux)

du 26 janvier 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 4, 73 et 117 de la loi sur l'agriculture¹⁾;
vu l'article 29 de la loi du 7 octobre 1983²⁾ sur la protection de l'environnement;
vu l'article 9, 2^e alinéa, lettre c, de la loi du 24 janvier 1991³⁾ sur la protection des
eaux,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principe

Afin d'assurer une qualité irréprochable des denrées alimentaires d'origine animale et de protéger les animaux et l'environnement, les matières premières, les aliments simples ou composés pour animaux, les additifs dans l'alimentation des animaux, les prémélanges et les agents conservateurs d'ensilage (aliments pour animaux) sont soumis au contrôle.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux.

² L'ordonnance ne s'applique pas:

- a. à l'ensemble de la production d'une exploitation agricole, les produits mis dans le commerce n'étant pas touchés;
- b. aux aliments pour animaux destinés exclusivement à l'exportation vers des pays avec lesquels n'a été conclu aucun accord sur la reconnaissance réciproque des dispositions régissant la production et la mise dans le commerce.

³ La législation sur les épizooties est réservée.

Art. 3 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance, les aliments pour animaux sont des substances et produits utilisés pour l'alimentation des animaux de rente ou

RS 916.307

¹⁾ **RS 910.1**

²⁾ **RS 814.01**

³⁾ **RS 814.20**

destinés à la fabrication de tels produits, quel que soit leur origine ou mode de transformation; on entend par:

- a. *matières premières*: les différents produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être mis dans le commerce en tant qu'aliments simples, pour la préparation d'aliments composés ou en tant que support des prémélanges;
- b. *aliments simples pour animaux*: les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés tels quels à l'alimentation animale;
- c. *aliments composés pour animaux*: les mélanges composés de produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés ou de dérivés de la transformation industrielle de ceux-ci ou de substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale sous forme d'aliments complets ou complémentaires;
- d. *additifs*: les substances ou les produits contenant de telles substances, autres que les prémélanges visés à la lettre e, qui, incorporés aux aliments pour animaux, sont susceptibles d'influer sur les caractéristiques de ces aliments ou sur la production animale;
- e. *prémélanges*: les mélanges d'additifs entre eux ou les mélanges d'un ou de plusieurs additifs avec des substances constituant des supports, qui sont destinés à la fabrication d'aliments pour animaux;
- f. *agents conservateurs d'ensilage*: les substances et organismes favorisant la conservation des ensilages.

² Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *production*: la fabrication, la transformation et le réemballage;
- b. *mise dans le commerce*: toute cession faite à titre onéreux ou non onéreux ainsi que l'importation. L'importation d'aliments pour animaux destinés à la réexportation n'est pas considérée comme une mise dans le commerce.

Art. 4 Compétence

Sous réserve de dispositions contraires à la loi sur l'agriculture ou à la présente ordonnance, l'exécution de cette dernière relève de la Station fédérale de recherches sur la production animale de Posieux (station), qui est compétente notamment pour autoriser des aliments pour animaux et contrôler le respect de la déclaration obligatoire, la production et le commerce des aliments pour animaux.

Art. 5 Coordination

L'Office fédéral de l'agriculture (office) veille à la coordination interne en ce qui concerne les questions fondamentales et les relations avec les autres autorités, les associations et les organismes internationaux.

Art. 6 Exigences posées aux producteurs

¹ Afin d'assurer une bonne qualité des aliments pour animaux, le Département fédéral de l'économie publique (département) peut édicter des prescriptions relatives aux exigences minimales que doivent respecter les producteurs d'additifs, de prémélanges et d'aliments composés pour animaux et les intermédiaires. Ceux qui préparent les mélanges à façon ou qui exploitent une installation de mélange mobile sont également considérés comme producteurs.

² Les producteurs au sens du 1^{er} alinéa sont obligés de tenir une comptabilité. Le département édicte les dispositions détaillées en la matière.

Art. 7 Harmonisation au plan international

¹ Dans la mesure où le département est autorisé à édicter des dispositions relevant du champ d'application de la présente ordonnance, il prend en considération les prescriptions et normes pertinentes des organisations internationales.

² Le département peut reconnaître des examens et des certificats étrangers.

Art. 8 Comité d'experts

¹ Le département peut nommer un comité d'experts dans lequel sont équitablement représentés les services compétents et les milieux intéressés.

² Le département règle l'activité et l'organisation du comité.

Art. 9 Commission spéciale

Dans le domaine des additifs définis à l'article 3, lettre d, en particulier des antibiotiques, des coccidiostats et autres substances médicamenteuses, stimulateurs de croissance et probiotiques, la commission spéciale compétente de l'Office intercantonal de contrôle de médicaments doit être entendue à titre d'organe consultatif:

- a. à propos des questions fondamentales touchant aux conditions liées à l'octroi ou au retrait de l'autorisation, dans la mesure où la station est appelée à trancher;
- b. à propos des questions portant sur la délimitation entre de tels additifs et les substances médicamenteuses.

Section 2: Aliments pour animaux non soumis à autorisation**Art. 10 Liste des aliments pour animaux qui ne sont pas soumis à autorisation**

¹ Le département édicte une liste énumérant les aliments pour animaux qui peuvent être mis dans le commerce sans autorisation. En outre, il établit:

- a. la définition des aliments pour animaux;

- b. les propriétés déterminant la valeur que doivent présenter les aliments pour animaux;
- c. les prescriptions portant sur les tolérances, sur le prélèvement des échantillons et sur les analyses;
- d. les prescriptions relatives à la désignation et à la déclaration mentionnées à l'article 21, 1^{er} alinéa.

² En complément au 1^{er} alinéa, les aliments composés pour animaux ne sont pas soumis à autorisation s'ils sont composés de produits qui:

- a. sont autorisés; ou
- b. sont énumérés dans la liste mentionnée au 1^{er} alinéa.

Art. 11 Modification

Un aliment pour animaux peut être rayé de la liste mentionnée à l'article 10, 1^{er} alinéa, lorsqu'une nouvelle analyse scientifique et l'expérience révèlent clairement qu'il ne se prête pas suffisamment à l'usage prévu.

Art. 12 Déclaration obligatoire

¹ Pour faciliter le contrôle officiel, le département peut assujettir à la déclaration obligatoire les aliments pour animaux qui ne sont pas soumis à autorisation, notamment les aliments composés pour animaux.

² Il règle les détails de la procédure de déclaration.

Section 3: Autorisation

Art. 13 Principe

¹ Une autorisation est requise pour mettre dans le commerce les aliments pour animaux:

- a. qui ne sont pas énumérés dans la liste prévue à l'article 10;
- b. qui sont autorisés, mais qui ne présentent plus les propriétés fixées dans l'autorisation (art. 19, 2^e al.).

² Si les aliments pour animaux sont mis dans le commerce en faible quantité ou dans un périmètre limité, la station peut autoriser des exceptions avec l'approbation de l'office.

Art. 14 Conditions

¹ La station délivre l'autorisation lorsque l'aliment pour animaux:

- a. se prête suffisamment à l'usage prévu;
- b. ne produit pas d'importants effets secondaires nuisibles ni ne présente de risques pour l'homme, les animaux ou pour l'environnement s'il est utilisé conformément aux prescriptions.

² Les autorisations ne sont délivrées qu'à des personnes ou à des sociétés dont le domicile ou le siège social se trouve en Suisse. Cette exigence ne s'applique pas aux ressortissants d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord prévoyant que les deux pays y renoncent réciproquement.

³ Le département peut régler d'autres détails concernant la procédure d'autorisation et les conditions d'octroi.

Art. 15 Nouvelle autorisation

¹ Quiconque veut mettre dans le commerce un aliment pour animaux autorisé, sans être titulaire de l'autorisation, doit déposer une demande conformément à l'article 16.

² La station peut renoncer aux indications et moyens de preuve de la part du deuxième requérant pour autant que celui-ci prouve:

- a. que le titulaire de l'autorisation l'a habilité à utiliser ses données; ou
- b. qu'il s'agit sans aucun doute du même aliment pour animaux.

Art. 16 Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation est déposée auprès de la station.

² Elle doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. nom et adresse du requérant;
- b. lieu où l'aliment pour animaux est produit;
- c. désignation sous laquelle il est prévu de mettre l'aliment pour animaux dans le commerce;
- d. renseignements précis et complets sur la composition, les propriétés et adéquation à l'usage prévu de l'aliment pour animaux;
- e. preuve que l'aliment pour animaux, s'il est utilisé conformément aux prescriptions, ne produit pas d'importants effets secondaires nuisibles ni ne risque de mettre en danger l'homme, les animaux ou l'environnement.

³ Le requérant est tenu de mentionner dans sa demande, ou d'y joindre, les moyens de preuve tels que publications scientifiques, communications officielles, procès-verbaux d'essais ou des expertises.

⁴ La station prend d'office en considération les faits généralement connus concernant l'aliment pour animaux.

⁵ Si la demande ne satisfait pas aux exigences, la station impartit au requérant un délai pour la compléter. Si les indications requises ne sont pas fournies dans ce délai, la demande n'est pas examinée.

Art. 17 Examen de la demande

¹ La station n'est pas tenue de compléter d'office les indications et moyens de preuve du requérant; elle se borne en règle générale à contrôler les documents.

Elle peut à cette fin effectuer ou faire effectuer des essais ou d'autres investigations.

² Elle renonce à ces essais ou investigations et prend la décision relative à la demande d'après les pièces justificatives disponibles lorsque le requérant:

- a. ne contribue pas aux essais ou aux investigations, en refusant par exemple de mettre gratuitement à disposition la quantité nécessaire de l'aliment pour animaux ou, en cas d'essais sortant du cadre habituel, le personnel, les instruments, les installations requises, etc.;
- b. refuse d'assumer la responsabilité des dommages que pourraient occasionner ces essais ou investigations, sans qu'il y ait eu faute de la part de la station ou d'un tiers.

³ La station soumet la demande d'autorisation pour avis:

- a. aux autres stations intéressées;
- b. à l'Office fédéral de la santé publique, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et à l'Office vétérinaire fédéral, dans la mesure où leur domaine d'attribution est concerné.

⁴ La décision est motivée et indique les voies de droit.

Art. 18 Autorisation provisoire

¹ La station peut délivrer une autorisation provisoire pour une durée de cinq ans au maximum s'il est à prévoir que l'examen de la demande se prolongera pour des motifs indépendants du requérant et si l'aliment pour animaux paraît se prêter à l'usage prévu et ne présente pas de risques pour l'homme, les animaux ou pour l'environnement.

² La station peut en tout temps subordonner une autorisation provisoire à des conditions et des charges restrictives ou la révoquer.

Art. 19 Teneur et nature de l'autorisation

¹ Les aliments pour animaux ne peuvent faire l'objet d'une réclame, être distribués à des fins publicitaires ou être mis dans le commerce d'une autre façon qu'après l'octroi d'une autorisation au moins provisoire.

² Seul peut être mis dans le commerce un aliment pour animaux pourvu des propriétés mentionnées dans l'autorisation. Lorsqu'il ne les présente plus, le titulaire de l'autorisation doit demander une nouvelle autorisation. La station peut admettre, sans nouvelle autorisation, des modifications qui n'exigent pas une nouvelle appréciation du produit.

³ La station peut limiter la durée de validité d'une autorisation, l'assortir de charges et de conditions et exiger des désignations particulières.

⁴ L'autorisation est personnelle et incessible.

⁵ Les commerçants en aval n'ont pas besoin d'une nouvelle autorisation si un aliment pour animaux a été mis dans le commerce avec une autorisation.

⁶ Même après l'octroi de l'autorisation, les nouvelles connaissances concernant l'aliment pour animaux doivent être communiquées régulièrement et spontanément à la station.

Art. 20 Limitation et retrait

La station peut limiter a posteriori la durée de validité d'une autorisation, l'assortir de charges et de conditions, la remplacer par une autorisation provisoire ou la retirer lorsque:

- a. l'autorisation a été octroyée sur la base d'indications trompeuses;
- b. le titulaire ne désigne pas l'aliment pour animaux comme il est prescrit ou, nonobstant un avertissement ou une condamnation judiciaire, des indications trompeuses;
- c. l'aliment pour animaux ne se prête pas suffisamment à l'usage prévu, produit d'importants effets secondaires nuisibles malgré une utilisation conforme aux prescriptions ou, encore, présente un risque pour l'homme, les animaux ou pour l'environnement.

Section 4: Désignation, déclaration

Art. 21

¹ Le département peut édicter des prescriptions portant sur la désignation et la déclaration des aliments pour animaux.

² Si les indications données au sujet d'un aliment pour animaux sont inexactes ou incomplètes, ou que des faits sont passés sous silence de sorte que les acheteurs peuvent être induits en erreur quant à la composition, la teneur, l'utilité ou l'usage prévu dudit aliment, la station peut rectifier ces indications dans les limites des dispositions de l'article 75 de la loi sur l'agriculture.

³ La station est dispensée de la rectification si l'auteur des indications inadmissibles, inexactes ou trompeuses les rectifie lui-même d'après les instructions de la station.

Section 5: Tolérances et prescriptions relatives aux analyses

Art. 22 Tolérances

Le département fixe les écarts admissibles entre la valeur mesurée et la teneur déclarée en substances nutritives (tolérances).

Art. 23 Prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses

Le département peut édicter des prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses.

Section 6: Contrôle de la production et de la mise dans le commerce

Art. 24 Libre accès et obligation de renseigner

¹ Quiconque produit ou met dans le commerce des aliments pour animaux est tenu d'accorder, au besoin, le libre accès aux services chargés du contrôle, de leur fournir les renseignements exigés et, sur demande, de produire des pièces justificatives.

² L'obligation prévue au 1^{er} alinéa incombe à toute personne ou entreprise, à tous les échelons de la production et de la mise dans le commerce des aliments pour animaux.

Art. 25 Prélèvement d'échantillons et analyses

¹ La station peut prélever ou réclamer des échantillons et les analyser ou faire analyser.

² Sur demande, les échantillons sont payés au prix du marché. Aucune indemnité n'est versée à celui qui produit, fabrique, importe, réemballe ou transforme l'aliment pour animaux soumis au contrôle.

³ La station perçoit au titre de ses interventions les émoluments fixés dans l'ordonnance du 16 janvier 1991¹⁾ concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques.

⁴ La station est autorisée à analyser chaque année un échantillon par produit aux frais de l'entreprise qui produit, fabrique, importe, réemballe ou transforme les aliments pour animaux.

⁵ Les prélèvements d'échantillons et les analyses supplémentaires peuvent se faire en tout temps si l'attitude d'une entreprise le justifie. L'entreprise est alors tenue de couvrir l'ensemble des frais, même si l'échantillon se révèle irréprochable.

Art. 26 Séquestre et confiscation

¹ Les services chargés du contrôle peuvent séquestrer les moyens de preuve ou exiger la réexportation de la marchandise s'il est justifié de supposer qu'un aliment pour animaux destiné à être mis dans le commerce ne correspond pas aux dispositions de la loi sur l'agriculture et de la présente ordonnance ou aux prescriptions qui en découlent, ou encore aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1986²⁾ sur les substances.

² Le détenteur des moyens de preuve visés au 1^{er} alinéa est tenu de les produire sur demande.

¹⁾ RS 426.19

²⁾ RS 814.013; RO 1994 678

³ Les objets séquestrés sont placés sous scellés ou pourvus d'une autre marque distinctive. Ils doivent être recensés dans une liste exacte; le détenteur de ces objets peut réclamer un double de ce document.

⁴ Celui qui ordonne une mesure au sens du 1^{er} alinéa doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien des objets concernés et peut donner à cet effet des instructions aux personnes ayant des droits sur ces objets.

⁵ Le juge peut confisquer les objets séquestrés, en vertu de l'article 58 du code pénal suisse¹⁾, ou en autoriser l'exportation.

Art. 27 Assistance

La station peut associer à son activité de contrôle les agents des douanes et les autorités cantonales d'exécution.

Section 7: Voies de droit et entrée en vigueur

Art. 28 Voies de droit

¹ Des recours contre les décisions de la station peuvent être adressés à l'office.

² Au demeurant, les recours sont régis par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale.

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

26 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36608

¹⁾ RS 311.0

Ordonnance sur la volaille

Modification du 7 mars 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 22 mars 1989¹⁾ concernant la prise en charge de volaille indigène (Ordonnance sur la volaille) est modifiée comme il suit:

Art. 8, 2^e al.

² La validité de cette ordonnance est prolongée jusqu'au 31 mars 1996.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

7 mars 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36630

¹⁾ RS 916.335

Cinquième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe

Texte original

Conclu à Strasbourg le 18 juin 1990
Signé par la Suisse le 15 décembre 1993¹⁾
Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 1994

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,
Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la Convention de sauvegarde des
Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la
Convention»), signée à Rome le 4 novembre 1950²⁾, les membres de la Com-
mission européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Com-
mission») et de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée
«la Cour») jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et
immunités prévus à l'article 40 du Statut³⁾ du Conseil de l'Europe et dans les
accords conclus en vertu de cet article;

Rappelant que lesdits privilèges et immunités ont été définis et précisés dans les
deuxième et quatrième protocoles additionnels, signés à Paris respectivement le
15 décembre 1956⁴⁾ et le 16 décembre 1961⁵⁾, à l'Accord général sur les privilèges
et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949⁶⁾;

Considérant qu'il importe, à la lumière des changements intervenus dans le
fonctionnement du mécanisme de contrôle de la Convention, de compléter
l'Accord général par un autre Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Les membres de la Commission et les membres de la Cour sont exonérés de
tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par
le Conseil de l'Europe.
2. L'expression «membres de la Commission et membres de la Cour» comprend
les membres qui, une fois remplacés, continuent de connaître des affaires dont ils
sont déjà saisis ainsi que tout juge *ad hoc* désigné en vertu des dispositions de la
Convention.

RS 0.192.110.35

¹⁾ Sans réserve de ratification.

²⁾ RS 0.101

³⁾ RS 0.192.030

⁴⁾ RS 0.192.110.32

⁵⁾ RS 0.192.110.34

⁶⁾ RS 0.192.110.3

Article 2

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra signer sans réserve de ratification, ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole s'il n'a déjà ratifié, ou s'il ne ratifie en même temps, l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 3

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 2.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 4

En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, les Signataires conviennent de mettre, à titre provisoire, le Protocole en application à la date de la signature, dans la mesure compatible avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 5

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 3;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 18 juin 1990, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Suivent les signatures

Champ d'application du cinquième Protocole additionnel le 1^{er} avril 1994

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Autriche	26 mars	1992 Si	1 ^{er} juillet	1992
Danemark	18 juin	1990 Si	1 ^{er} novembre	1991
Finlande	23 novembre	1990	1 ^{er} novembre	1991
Grande-Bretagne	19 juillet	1991	1 ^{er} novembre	1991
Grèce	15 juin	1993	1 ^{er} octobre	1993
Irlande	22 mars	1993	1 ^{er} juillet	1993
Pologne	22 avril	1993	1 ^{er} août	1993
Suisse ¹⁾	15 décembre	1993 Si	1 ^{er} avril	1994

Réserve**Suisse**

La Suisse pourra tenir compte des traitements, émoluments et indemnités versés par le Conseil de l'Europe aux membres de la Commission et aux membres de la Cour pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources.

N36592

¹⁾ Réserve, voir ci-après.

Protocole de prorogation de l'Accord commercial entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Cuba

Texte original

Conclu le 16 décembre 1993

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994

*Le Gouvernement de la Confédération suisse
et*

le Gouvernement de la République de Cuba,

tenant compte du fait que l'Accord commercial signé le 30 mars 1954¹⁾ prorogé une première fois pour une période de trois ans par le protocole du 27 décembre 1956 et reconduit ensuite d'année en année, réglant l'échange commercial entre les deux pays arrive à échéance le 31 décembre 1993 conformément à ce qui est prévu dans le dernier protocole, et animés du désir de continuer à développer leurs relations commerciales sur les bases mutuellement satisfaisantes établies, ont décidé, par l'intermédiaire de leurs Plénipotentiaires respectifs, de proroger d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1994 (à moins qu'il ne prenne fin avant cette dernière date, en vertu de la disposition n° 3 de l'article VIII), l'Accord commercial du 30 mars 1954.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent Protocole de prorogation.

Fait à La Havane, le 16 décembre 1993 en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue espagnole, les deux textes ayant valeur égale d'originaux.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:

Harald Borner

Pour le Gouvernement
de la République de Cuba:

Isabel Allende Karam

N36555

¹⁾ RS 0.946.292.941; RO 1954 537, 1987 781, 1988 561, 1989 299, 1990 383, 1991 916, 1992 446, 1993 1094

AS-1994-12 vom 29.03.1994 (S. 667-722)

RO-1994-12 du 29.03.1994 (p. 667-722)

RU-1994-12 del 29.03.1994 (p. 667-722)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Datum	29.03.1994
Date	
Data	
Seite	667-722
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 253

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.